

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.673 du 22 décembre 2014

A. 214.465/XI-20.439

En cause : **XXXX,**
agissant en son nom personnel
et en qualité de représentante légale
de son fils mineur d'âge
XXXX,
ayant élu domicile chez
Me V. LETELLIER, avocat,
rue du Marché au Charbon 83
1000 Bruxelles,

contre :

la Commune de Manage,
représentée par son Collège communal,
ayant élu domicile chez
Me J. LAURENT, avocat,
rue Defacqz 78
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. L'OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite par télécopie le 15 décembre 2014 à 17 heures 36, XXXX agissant en son nom personnel et en qualité de représentante légale de son fils mineur d'âge XXXX, demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du Collège communal de Manage du 1^{er} décembre 2014 « d'exclure définitivement l'élève XXXX de l'école communale primaire de La Hestre avec effet au 12 décembre 2014 en fin de journée scolaire et de proposer sa réinscription dans un autre établissement organisé par la commune, et plus précisément au sein de l'école communale de Manage, Implantation Cité de la Corderie, dès que possible, et au plus tard le 15 décembre 2014 ».

II. LA PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif et une note d'observations ont été déposés par la partie adverse.

Une ordonnance du 16 décembre 2014, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience du 18 décembre 2014 à 11 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me V. LETELLIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me J. LAURENT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

La mère de l'élève et le directeur de l'école communale primaire de La Hestre, présents à l'audience, ont également été entendus.

M^{me} l'auditeur L. LEJEUNE a été entendue en son avis, contraire quant à la recevabilité du recours et conforme quant au caractère sérieux des moyens.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LES FAITS DE LA CAUSE

1. XXXX est élève de 6^e primaire à l'école communale de La Hestre.

Si ses bulletins scolaires de 5^e et 6^e années indiquent qu'il est plutôt bon élève, il n'en va pas de même de son comportement à l'école. Son « carnet de comportement » et ses journaux de classe font état de plusieurs comportements violents et d'attitudes de non-respect des règles.

La mère de l'enfant souligne dans sa requête que son fils souffre de troubles déficitaires de l'attention et d'hyperactivité qui nécessitent son suivi par un psychopédagogue et un médecin spécialisé.

La direction de l'école souligne par contre qu'elle n'a été informée que tardivement de ce problème médical.

2. Le 20 octobre 2014 a lieu un entretien entre les parents de l'élève et le directeur de l'école.

Il ressort du procès-verbal de cet entretien que le directeur a donné lecture du bulletin de comportement de leur fils, comportant notamment des faits de blessure sur d'autres élèves, des grossièretés de langage et des plaintes.

Au cours de cet entretien les parents ont minimisé certains faits et souligné qu'ils ne recevaient pas le bulletin de comportement.

En conclusion de cet entretien, le directeur a fait état d'une perspective d'exclusion de l'école.

Le 21 octobre, M^{me} XXXX adresse au directeur de l'école une lettre manuscrite de 8 pages donnant sa propre version des incidents dont elle a été informée lors de l'entretien précédent.

3. Le 21 novembre, les enseignants de l'école primaire de La Hestre débattent de la question d'un possible renvoi définitif de l'élève. Le procès-verbal de cette réunion indique ; « Avis des enseignants : renvoi définitif plus que justifié ».

4. Par courrier du 7 novembre 2014, le directeur de l'école communale de La Hestre convoque les parents pour une audition de leur fils et d'eux-mêmes, le 18 novembre suivant, dans le cadre d'une « procédure pouvant conduire à l'exclusion définitive (,,) pour les faits résumés suivants :

- Blessures volontaires sur d'autres élèves de la classe et de l'école de manière récurrente;
- Coups volontaires à l'aide de sa gourde sur la tête d'un enfant de sa classe;
- Détention au sein de l'établissement d'un objet contondant (couteau dont la taille excédait 4 doigts) ».

A l'audition participent l'institutrice de XXXX, le coordinateur de l'enseignement communal et une assistante sociale du Service du droit des jeunes. Un procès-verbal manuscrit est établi.

5. Le 21 novembre, le directeur de l'école prend une décision d'exclusion définitive, notifiée aux parents sous la forme suivante :

« Par la présente et de manière officielle, je vous informe de l'exclusion définitive prononcée à l'égard de votre enfant XXXX pour les faits reprochés résumés suivants:

- Blessures volontaires sur d'autres élèves de la classe et de l'école de manière récurrente;
- Coups volontaires à l'aide de sa gourde sur la tête d'un enfant de sa classe;
- Détention au sein de l'établissement d'un objet contondant (couteau dont la taille excédait 4 doigts).

Je vous ai donné copie du dossier disciplinaire à l'encontre de votre fils.

Vous avez reçu et signé le PV d'entretien du 18 novembre 2014.

La concertation avec l'équipe éducative a eu lieu le 21 novembre à 12h05 et l'avis de celle-ci confirme l'exclusion définitive prononcée.

L'exclusion définitive est donc prononcée pour le vendredi 28 novembre 2014 à 15h30. Cela vous laisse le temps de trouver une école qui accueillera votre enfant ».

6. Le 24 novembre les parents de l'élève introduisent auprès du Collège communal de Manage le recours prévu par la réglementation applicable.

Ce recours fait valoir les arguments suivants :

« Monsieur le Bourgmestre,

Nous avons assisté le mardi 18 novembre, à une audition organisée afin d'entamer une procédure de renvoi définitive pour notre fils, XXXX, élève en 6^e primaire. XXXX et le service « Droit des jeunes » étaient présents, Nous, parents, estimons que cette procédure est illégale car :

- *nous n'avons pas été mis au courant des événements motivant la décision dans les temps impartis (aucune convocation, ni même mot dans le journal de classe, de plus, les faits reprochés datent de l'année scolaire précédente),
- *aucune mesure n'a été concertée en vue d'améliorer la situation,
- *la loi parle d'une progression des sanctions (aucune sanction n'a été donnée).

Cette procédure de renvoi nous semble caduque.

De notre côté notre enfant est suivi pour son Trouble Déficitaire de l'Attention par un psycho-pédagogue (Mr [H]), ainsi que par un médecin spécialisé. Les faits reprochés pouvant être en relation avec la maladie, nous rappelons que le décret de la Communauté française de septembre 2013, demande à tous les enseignants de tout mettre en œuvre pour maintenir les enfants atteints de TDA/H, dans l'enseignement classique.

La direction est au courant de la maladie de XXXX. Cependant, nous constatons encore une fois, que l'issue choisie par la direction est l'éviction de l'enfant. Nous rappelons que la direction a déjà voulu transférer XXXX dans une école spécialisée, il y a 3 ans. (XXXX a une moyenne de 80%).

Heureusement, suite à l'Intervention de Mr [E], une équipe mobile de la Communauté française a été mise en place et a mis en évidence, que XXXX ainsi que 2 autres élèves, étaient bouc émissaire dans la classe.

Nous avons déjà eu des désaccords avec la direction concernant des disfonctionnements scolaires. Par contre, aucun désaccord avec les enseignantes directes de XXXX.

Son institutrice reconnaît ne pas avoir de difficulté supplémentaire avec XXXX, elle l'apprécie, et le gère comme les autres enfants dans la classe.

Toutefois, elle nous a informé d'une pression des autres parents.

Il est vrai que la direction ne gère aucun conflit de l'école, et renvoie automatiquement les parents en questionnement ou en désaccord, vers le service de police.

Au vu de ces événements, nous demandons que notre fils ne fasse pas les frais d'un conflit entre un directeur et ses parents.

XXXX est suivi depuis sa première primaire, et ses comportements ont évolué au point qu'il n'y a plus de différence de comportement, entre lui et un enfant ne souffrant d'aucune maladie reconnue.

Le service « Droit des jeunes » qui a discuté avec XXXX et participé à l'audition, soutient la cause (voir document en annexe).

Des deuxième chances sont régulièrement données à des adultes, nous nous étonnons qu'il n'en est absolument pas question pour notre fils.

Faisant confiance à la diligence du Bourgmestre, nous sollicitons votre aide avant que d'autres procédures légales ne se mettent en place ».

7. Enfin le Collège communal, réuni en séance du 1^{er} décembre 2014, a décidé à l'unanimité d'exclure définitivement XXXX de l'école communale primaire de La Hestre au plus tard le 12 décembre en fin de journée.

Cette décision propose en outre sa réinscription dans un autre établissement organisé par la commune, et plus précisément au sein de l'école communale de Manage,

implantation Cité de la Corderie, dès que possible, et au plus tard le 15 décembre 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée en extrême urgence au Conseil d'Etat et qui a été notifiée aux parents par un courrier recommandé du 4 décembre, repose sur les motifs suivants :

« Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 définissant les missions de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, tel que modifié;

Vu le règlement d'ordre intérieur des écoles communales de Manage, approuvé par le Conseil communal en date du 26/01/1999, tel que modifié;

Vu la circulaire n° 4918 du 27/06/2014 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, et plus particulièrement son chapitre 2.6. « sanctions disciplinaires et exclusions »;

Vu les documents et actes de procédure transmis par M. [DB], Directeur de l'école communale primaire autonome de La Hestre, rue Vanhulst, relatifs au comportement de l'élève XXXX comprenant notamment :

- le bulletin de comportement de 5^{ème} année primaire de l'élève,
- la copie des notes du Journal de classe de 5^{ème} année primaire de l'élève,
- la copie des notes du Journal de classe de 6^{ème} année primaire de l'élève,
- les notes des 19/11/2013 et 01/04/2014 de Madame [A], Institutrice de l'élève,
- le compte-rendu de l'incident survenu fin mai 2014 et impliquant la détention d'un couteau,
- les comptes-rendus de l'Incident lors de l'étude dirigée du 07/10/2014,
- le procès-verbal de l'entretien du 20/10/2014 avec les parents de l'élève,
- la réponse du 21/10/2014 de Madame XXXX, maman de l'élève, suite à l'entretien du 20/10/2014,
- le courrier du Service droit des Jeunes, défenseur des parents de l'élève,
- le procès-verbal de l'audition du 18/11/2014 visant à l'exclusion définitive de l'élève XXXX en présence de Monsieur et Madame XXXX, parents de l'élève, de M. [B], Directeur, M. [E], Coordinateur, Mme [A], institutrice et Mme [VB], assistante sociale représentant le Service droit des Jeunes,
- le procès-verbal de la réunion du corps enseignant du 21/11/2014 relatif au possible renvoi définitif de XXXX,
- le courrier recommandé du 24/11/2014 émanant des parents de l'élève en réponse à l'audition du 18/11/2014 concernant une éventuelle procédure de renvoi définitif,

Considérant qu'il ressort des documents ci-avant énoncés qu'il est reproché à l'élève XXXX les faits suivants :

- coups et blessures donnés sciemment à un autre élève dans l'enceinte de l'établissement et de manière récurrente,
- introduction et détention d'une arme au sein de l'école,
- introduction et détention sans raison légitime au sein de l'école d'un instrument tranchant et blessant (couteau dont la taille excédait 4 doigts);

Considérant que ces faits justifient l'exclusion définitive d'un élève suivant l'article 2.6.2.2. de la circulaire citée ci-dessus;

Considérant toutefois qu'il est possible d'inscrire l'élève XXXX dans un autre établissement organisé par notre Pouvoir organisateur, et qu'il peut être intégré en 6^{ème} année primaire, après concertation avec l'équipe éducative, au sein de l'école communale de Manage, Cité de la Corderie (structure de taille plus limitée avec encadrement plus proche de l'élève) ».

La notification de cette décision ne fait pas état de la possibilité d'introduire un recours devant le Conseil d'Etat. A tort, cette décision cite la possibilité d'un recours administratif auprès de la Ministre de l'Education.

IV. LA RECEVABILITE DU RECOURS AU CONSEIL D'ETAT

1. La partie adverse, dans sa note d'observations, et M^{me} l'auditeur, dans son avis à l'audience, soulèvent une exception d'irrecevabilité du recours, pour le motif que celui-ci a été introduit par la seule mère de XXXX, en sa qualité de représentante légale de son fils.

Elles estiment qu'en l'absence de mesure judiciaire ayant aménagé l'autorité parentale au profit d'un seul des parents, le recours aurait dû être introduit conjointement par le père et la mère en leur qualité de représentants légaux de leur fils mineur.

2. Aux termes de l'article 373 du Code civil, les père et mère exercent conjointement l'autorité parentale sur leur enfant, qu'ils vivent ensemble ou non.

Il s'ensuit que les décisions importantes concernant notamment l'éducation ou la formation de l'enfant doivent être prises conjointement par les deux parents exerçant l'autorité parentale.

Néanmoins, si le présent recours devrait en principe être déclaré irrecevable, il a déjà été admis, en fonction des circonstances de la cause, qu'une demande de suspension introduite en extrême urgence peut être vue comme un acte conservatoire pouvant être accompli par le père ou la mère du mineur sans le consentement exprès de l'autre.

En outre, à l'audience du 18 décembre 2014, les deux parents de l'enfant mineur étaient présents et il n'est pas apparu que le père était opposé à l'introduction d'une procédure devant le Conseil d'Etat ou aurait une autre conception que celle de la mère quant au choix de l'école pour son fils.

Il s'ensuit qu'en l'espèce le recours introduit en extrême urgence par la mère seule contre une décision concernant l'enfant mineur doit être jugée recevable.

Par ailleurs, et contrairement à ce que soutient la partie adverse, la mère d'un élève que la décision attaquée exclut définitivement d'un établissement scolaire, a un intérêt personnel au recours.

V. LE RECOURS A LA PROCÉDURE D'EXTRÊME URGENCE

1. Au regard de l'article 17, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution d'une décision administrative suppose deux conditions, une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible de justifier *prima facie* l'annulation de cette décision. Le § 4 de ce même article vise l'hypothèse d'un recours en suspension d'extrême urgence qui doit indiquer en quoi le traitement de l'affaire est incompatible avec le délai de traitement de la demande de suspension ordinaire visée au § 1^{er}.

2. Quant à l'extrême urgence à agir, la partie requérante fait notamment valoir ce qui suit :

« L'objectif du présent recours est de permettre la réintégration de XXXX le plus rapidement possible de manière à lui éviter les difficultés inhérentes à un changement d'école au milieu de sa sixième primaire, à six mois du CEB.

Un changement d'école en cours d'année impliquerait en effet une adaptation difficile, non seulement, au nouvel environnement scolaire, à un nouvel instituteur - alors que l'établissement où il est inscrit privilégie la continuité sur deux années, l'institutrice de 6^e étant la même qu'en 5^e année - et à de nouveaux camarades de classe, mais également à l'état d'avancement de l'apprentissage des matières en vue de la préparation du CEB. Il n'est en effet pas acquis que les enseignants dans l'établissement proposé par la partie adverse dès lors qu'il est peu vraisemblable que l'enseignant dans cet établissement en soit au même point dans l'apprentissage des matières et qu'il avance au même rythme que celui de l'institutrice actuelle de XXXX.

Une décision imminente est donc nécessaire pour réduire au strict minimum l'absence de XXXX de sa classe et un potentiel décrochage dans les matières ce qui Impliquerait un risque non négligeable d'échec au CEB organisé au mois de juin ».

3. La partie adverse conteste l'urgence à agir de la partie requérante, pour le motif que l'apprentissage des matières en vue de la préparation au CEB est similaire dans l'ensemble des établissements scolaires et qu'au sein de l'enseignement organisé par la commune de Manage, l'apprentissage des matières se fait au même rythme dans l'ensemble des écoles.

4. Examen :

A l'évidence, l'urgence à statuer sur la légalité d'une décision d'exclusion scolaire d'un élève de sixième primaire est incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation. De même le respect des délais de la procédure ordinaire de suspension ne permettrait pas non plus d'obtenir une décision dans des délais utiles.

Il en va d'autant plus ainsi que la décision attaquée indique que la mesure d'exclusion définitive prend effet « au plus tard le 12/12/2014 » et que la réinscription proposée dans un autre établissement aura lieu « au plus tard le 15/12/2014 ».

Enfin la partie requérante a fait toute diligence pour saisir le Conseil d'Etat, puisque la décision attaquée lui a été notifiée par courrier daté du 4 décembre 2014, dont l'avis de recommandé a été déposé dans la boîte aux lettres des parents le lundi 8 décembre, tandis que la demande de suspension d'extrême urgence a été introduite par télécopie le lundi 15 décembre.

Le recours à la procédure d'extrême urgence est dès lors justifié.

VI. LES MOYENS DE DROIT

1. A l'appui de leur recours les requérants soulèvent plusieurs moyens, quatre au total, pris essentiellement de la violation de l'article 89 du décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 définissant les missions de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, de la circulaire n° 4918 du 27 juin 2014 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, des dispositions de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, et du titre « sanctions et récompenses » du règlement d'ordre intérieur de l'école. Ils invoquent également la violation du droit d'être entendu et des droits de la défense, la violation du délai raisonnable, et la violation du principe de proportionnalité, ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation et l'absence ou l'insuffisance des motifs.

Les requérants critiquent particulièrement les carences du procès-verbal d'audition et soutiennent que ni l'enfant ni ses parents n'ont pu être utilement entendus, ce qui a constitué selon eux une atteinte substantielle aux droits de la défense et une violation du principe de bonne administration.

Ils soulignent que ce procès-verbal « est rédigé dans un style télégraphique qui ne permet de se rendre compte ni des faits précis qui sont reprochés à l'élève, ni des

arguments invoqués à l'appui de la défense » et qu' « il n'est pas possible de lire ce document, comme exigé par la circulaire dans le cadre de la sollicitation de l'avis du corps enseignant, sans que cette lecture ne soit incompréhensible ou que le lecteur ne doive interpréter ou compléter les bouts de phrase pour leur donner du sens ».

Les requérants critiquent également la motivation formelle de la décision du Collège communal, en faisant valoir que cette motivation se réfère à des faits reprochés et non à des faits établis et qu'elle ne permet pas d'identifier quelle violence aurait été commise par XXXX, la référence à des « coups et blessures récurrents » ne constituant pas une qualification suffisamment précise. Ils soulignent aussi que la motivation de la décision ne tient aucunement compte des arguments invoqués par les parents, tant dans la note écrite communiquée préalablement à l'audition que lors de celle-ci.

Les requérants soutiennent encore que la décision d'exclusion n'a pas respecté la gradation préalable imposée par le règlement d'ordre intérieur de l'école. Enfin ils estiment que considérer que les faits reprochés puissent justifier une mesure d'exclusion définitive procède de l'erreur manifeste d'appréciation.

2. Dans sa note d'observations et à l'audience, la partie adverse répond, quant aux critiques adressées au procès-verbal d'audition, que celui-ci rend compte de l'ensemble des sujets discutés, qu'il a été signé par la partie requérante, et que cette signature le rend probant.

Elle souligne aussi que sur la base des éléments du dossier, des notes d'argumentation et du procès-verbal, le Collège a été suffisamment informé.

Quant à la motivation de la décision attaquée, la partie adverse fait valoir que cette décision se réfère bien aux pièces du dossier connues de la partie requérante, à deux faits établis, soit des coups et blessures sciemment donnés à un autre élève et de manière récurrente, et à la détention d'un couteau à l'école. Elle soutient que ces faits sont graves par nature et correspondent à la définition donnée par l'article 7.2 du règlement d'ordre intérieur.

Enfin la partie adverse estime qu'elle n'a commis aucune erreur d'appréciation en constatant que la présence de l'enfant dans l'école présente un danger pour les autres enfants, pour le projet éducatif et pour l'enfant lui-même.

VII. EXAMEN

1. Les dispositions de droit applicables :

L'article 89, § 1^{er}, du décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et secondaire, disposition à laquelle se réfère la décision attaquée, dispose comme suit :

« § 1^{er}. Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave».

La décision attaquée devant le Conseil d'Etat se fonde également sur la circulaire n° 4918 du 27 juin 2014 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, et plus particulièrement son chapitre 2.6. (« sanctions disciplinaires et exclusions »). Ce chapitre détermine comme suit les modalités et les étapes d'une procédure d'exclusion (*extraits*) :

« 1. Etre certain que le(s) fait(s) reproché(s) à l'élève constitue(nt) un motif d'exclusion.

2. S'assurer que le(s) fait(s) reproché(s) est (sont) précis et prouvé(s).

(...)

4. Procéder à l'audition de l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale (appelés ci-après les intéressés). La convocation doit indiquer explicitement qu'une procédure pouvant conduire à l'exclusion définitive est engagée et contenir un résumé des faits pris en considération.

(...)

Le chef d'établissement dans l'enseignement organisé, le Pouvoir organisateur ou son délégué dans l'enseignement subventionné leur expose le(s) fait(s) reprochés et met le dossier disciplinaire à la disposition des intéressés. Afin d'assurer les droits de la défense et d'éviter toute erreur de procédure, il est recommandé au chef d'établissement dans l'enseignement organisé, au Pouvoir organisateur ou à son délégué dans l'enseignement subventionné de fournir aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale un document récapitulant les faits sur base desquels une exclusion est envisagée. Si les parents de l'élève mineur ou la personne investie de l'autorité parentale souhaitent disposer d'un exemplaire du dossier avant, pendant ou après l'audition, le chef d'établissement doit leur en remettre une copie. Le chef d'établissement peut conditionner la remise d'un exemplaire du dossier au paiement préalable du coût des copies.

Il entend le point de vue des intéressés.

Il dresse un procès-verbal de l'audition reprenant les différents avis et joint la liste éventuelle des pièces dont les personnes ont pris connaissance. Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale, après avoir éventuellement ajouté une remarque, et le chef d'établissement dans l'enseignement organisé, le Pouvoir organisateur ou son délégué dans l'enseignement subventionné signent le procès-verbal d'audition ».

2. Le procès-verbal d'audition :

Dès lors que l'audition a pour but de garantir le respect des droits de la défense ainsi que de prendre en compte l'intérêt de l'enfant concerné, il est essentiel que l'autorité amenée à prendre la décision disciplinaire, lorsqu'elle n'a pas procédé elle-même à l'audition, puisse disposer d'un procès-verbal lui permettant d'avoir une connaissance pleine et entière des arguments invoqués par l'élève et ses parents, c'est-à-dire d'un document qui rend compte contradictoirement des griefs retenus et des moyens de défense des intéressés.

Or en l'espèce il est difficilement contestable que le procès-verbal manuscrit, rédigé dans un style télégraphique, ne permet pas de comprendre quels sont les arguments qui ont été invoqués par les parents à l'encontre des faits reprochés à leur enfant. Les seules références à leurs arguments se réduisent à une brève objection du père quant à la qualification d' « arme blanche » du canif suisse (page 2) et à l'observation des parents que les faits sont anciens, car remontant pour la plupart à la 5^e année, et qu'ils n'ont pas fait l'objet plus tôt d'une convocation ou d'autres mesures (pages 2, 4 et 5). En particulier, et même si ce procès-verbal a été signé par les parents, sa force probante ne s'étend pas aux lacunes qu'il comporte : ainsi les questions qui auraient été posées aux parents quant aux faits précis reprochés et leurs réponses ne sont rapportés ni consignés dans ce procès-verbal.

Si les premières pages de ce procès-verbal, qui se rapportent à un exposé des faits reprochés, sont compréhensibles, il n'en va plus du tout de même des pages 4 et suivantes. S'il y apparaît que XXXX a été invité à s'expliquer sur certains faits, ses explications ne sont nullement retranscrites, seules des croix étant mentionnées pour indiquer que l'enfant a été entendu en rapport avec « évocation du problème du car » ou « évocation de TECHNOLIS », plus une troisième croix qui ne se rapporte à aucune évocation.

Par ailleurs aucune référence n'est faite à la lettre de 8 pages que la mère de l'élève a adressée au directeur de l'école le lendemain de l'entretien du 20 octobre 2014, donnant sa propre version des incidents dont elle a été informée lors de cet entretien, notamment en ce qui concerne la bagarre à la récréation et l'épisode du canif.

Il s'ensuit que les carences du procès-verbal d'audition empêchent de considérer que l'élève et ses parents auraient été « utilement entendus » au sens de la circulaire précitée du 18 juin 2014, tandis que le corps enseignant et le Collège communal n'ont pu émettre, pour le premier un avis, pour le second une décision, en étant

valablement informés des arguments de la défense et en pouvant utilement prendre en considération l'intérêt de l'enfant.

3. La motivation de la décision attaquée du Collège communal :

L'article 89, § 2, du décret « missions » du 24 juillet 1997 exige que l'exclusion définitive d'un élève soit « dûment motivée ».

Cette exigence impose à l'autorité disciplinaire de justifier sa décision au regard du critère de gravité des faits, en tenant compte des explications ou arguments invoqués par l'enfant et ses parents lors de l'audition.

En l'espèce, la décision d'exclusion est motivée par les faits suivants :

« - coups et blessures donnés sciemment à un autre élève dans l'enceinte de l'établissement et de manière récurrente,
- introduction et détention d'une arme au sein de l'école,
- introduction et détention sans raison légitime au sein de l'école d'un instrument tranchant et blessant (couteau dont la taille excédait 4 doigts) »,

et conclut que « ces faits justifient l'exclusion définitive d'un élève suivant l'article 2,6.2,2. de la circulaire ».

En réalité, les deuxième et troisième faits évoqués ne constituent qu'un seul fait, qui se rapporte à un incident survenu lors de l'année scolaire précédente, en mai 2014, lorsque, selon une note rédigée le 30 mai par le directeur de l'école, « le titulaire de 6^{ème} année a reçu des mains d'une surveillante un couteau dont la taille de la lame dépasse 4 doigts. Ce couteau appartient à XXXX, Il a reconnu en être le propriétaire et avoir oublié de le retirer de sa poche pour venir à l'école ».

Quant à l'incrimination générale de « coups et blessures donnés sciemment à un autre élève ... de manière récurrente », il reste imprécis, la lecture de la décision attaquée ne permettant pas d'identifier quelle violence a été commise. Selon les pièces du dossier soumis au Conseil d'Etat, il s'agirait de « coups volontaires à l'aide d'une gourde sur la tête d'un enfant de la classe » (selon les parents, une réponse à l'enfermement de leur fils dans un vestiaire par ses condisciples) et du fait que lors d'une altercation à la récréation « XXXX a frappé et griffé un élève, des traces en étant encore visibles à 15 h. ».

Par ailleurs la motivation de la décision attaquée ne tient aucunement compte des arguments qui ont été invoqués en défense par les parents dans leur recours au Collège daté du 24 novembre.

En particulier, la décision du Collège n'examine pas, fût-ce pour le rejeter, l'argument suivant évoqué dans le recours :

« ... Notre enfant est suivi pour son Trouble Déficitaire de l'Attention par un psychopédagogue (Mr [H]), ainsi que par un médecin spécialisé.

Les faits reprochés pouvant être en relation avec la maladie, nous rappelons que le décret de la Communauté française de septembre 2013, demande à tous les enseignants de tout mettre en œuvre pour maintenir les enfants atteints de TDA/H, dans l'enseignement classique.

La direction est au courant de la maladie de XXXX (*NB. allégation contestée par la direction de l'école*). Cependant, nous constatons encore une fois, que l'issue choisie par la direction est l'éviction de l'enfant. Nous rappelons que la direction a déjà voulu transférer XXXX dans une école spécialisée, il ya 3 ans (XXXX a une moyenne de 80%).

Heureusement, suite à l'intervention de Mr [E], une équipe mobile de la Communauté française a été mise en place et a mis en évidence que XXXX ainsi que 2 autres élèves, étaient bouc émissaire dans la classe ».

La décision attaquée n'évoque pas davantage la proposition faite dans la lettre du « Service Droit des Jeunes », jointe au recours des parents, que des mesures d'accompagnement soient proposées à XXXX et ses parents, définies le cas échéant en lien avec le centre PMS ou le Médiateur scolaire.

Cette proposition ne pouvait être d'office passée sous silence, étant donné que contrairement à ce que paraît considérer le Collège communal les faits concernés, même s'ils sont graves, n'entraînent *ipso facto* l'exclusion définitive de l'élève. Sous le titre « sanctions et récompense » du Règlement d'ordre intérieur des écoles communales de Manage, il est en effet prévu ce qui suit :

« Un élève indiscipliné, reconnu incorrigible et/ou récidiviste, coupable de faits graves et ce, après avoir épuisé les voies de la médiation et du dialogue, et après avoir respecté une gradation préalable dans les sanctions éducatives d'abord, répressives ensuite pourra faire l'objet en accord avec le Pouvoir Organisateur d'une exclusion définitive ou de refus d'inscription. »

Enfin, en se bornant à considérer que « les faits justifient l'exclusion définitive d'un élève suivant l'article 2.6.2.2. de la circulaire n° 4918 », le Collège communal reste en défaut d'exposer les motifs pour lesquels il estime nécessaire de recourir à la sanction la plus grave que constitue l'exclusion définitive, et alors que le Règlement d'ordre intérieur précité (titre VII - article 7.2) prévoit une gamme de sanctions, dont le rappel à l'ordre, la retenue et l'exclusion temporaire.

A cet égard, même si en principe il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation de la gravité des faits et du degré de la sanction qu'ils appellent à celle portée par l'autorité disciplinaire, il convient néanmoins de constater que la sanction la plus grave décidée paraît hors de proportion avec les faits reprochés, et ce eu égard également aux conséquences sur la suite de la scolarité de l'élève concerné, au cours d'une année de préparation du CEB.

Il s'ensuit que doit être jugé sérieux le moyen de la requête pris de l'insuffisance des motifs de la décision attaquée, laquelle se résume concrètement à la confirmation pure et simple de la décision du chef d'établissement sans motivation spécifique.

Il s'ensuit que sont réunies les conditions prévues par l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, tel que remplacé par la loi du 20 janvier 2014, pour prononcer la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Est suspendue selon la procédure d'extrême urgence l'exécution de la décision du 1^{er} décembre 2014 du Collège communal de Manage « d'exclure définitivement l'élève XXXX de l'école communale primaire de La Hestre avec effet au 12 décembre 2014 en fin de journée scolaire et de proposer sa réinscription dans un autre établissement organisé par la commune, et plus précisément au sein de l'école communale de Manage, Implantation Cité de la Corderie, dès que possible, et au plus tard le 15 décembre 2014 ».

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre statuant en référé, le vingt deux décembre deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT